

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°41-2021-10-012

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

# **Sommaire**

# Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2021-10-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (16 pages)

Page 3

# Préfecture

# 41-2021-10-22-00006

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire



Liberté Égalité Fraternité

# Service interministériel de l'animation des politiques publiques

Pôle animation interministérielle et économie

Arrêté du 2 2 007. 2021

portant délégation de signature à M. Laurent HABERT

Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

## LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

**Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 – 13°;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté ministériel MTS-0000074820 du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de M. Eric VAN WASSENHOVE, inspecteur principal hors classe de l'action sanitaire et sociale, nommé délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Vu** la décision portant délégation de signature au directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2021-DG-DS41-0001 en date du 7 octobre 2021 ;

**Vu** le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et le préfet du département de Loir-et-Cher et son avenant n° 1 du 22 juillet 2011, entré en vigueur le 1er août 2011;

Considérant que, dans le cadre d'une mutualisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement sera assurée pour le compte du préfet de Loir-et-Cher par la délégation du Loiret et, de façon complémentaire, par la délégation du Cher de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS depuis le 3 février 2020 :

**Considérant** les décisions d'affectations des agents de la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

1 / 3 Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: L'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-031 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est abrogé.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de sa compétence dans le cadre du protocole de coopération et de son avenant n° 1 signés avec le Préfet de Loir-et-Cher, susvisés, pour les matières listées en annexes 1A et 3A du présent arrêté.

Les actes exclus de cette délégation sont mentionnés en annexe 2A du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, la délégation de signature mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Eric VAN WASSENHOVE, directeur départemental de l'ARS (DD ARS) Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée Mme Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire et Médico-social.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE et de Mme Nathalie TURPIN, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Françoise MORAGUEZ, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la Santé.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VAN WASSENHOVE, de Mme Nathalie TURPIN et de Mme Françoise MORAGUEZ, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par les référentes ci-après désignées :

- pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Mme Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Mme Caroline LESCENE référente territoriale offre de soins, Madame Ekatérina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées et Mme Aurore HAUKNOST, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé.
- pour les domaines de la santé environnementale et déterminants de la santé, Mme Hélène BOURHIS, référente espace clos et environnement extérieur.

Article 7: En heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée pour les matières listées au paragraphe 1° de l'annexe 1A (soins psychiatriques) par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de la délégation du Loiret de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la Santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, adjoint, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire et Médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Céline HUREAU, responsable de l'unité régionale de soins psychiatriques sans consentement, M. Vincent MICHEL, référent eaux potable et de loisirs ou Mme Caroline NICOLAS, référente espace clos et environnement extérieur.

<u>Article 8:</u> Dans le cadre de la régionalisation en cours de la gestion des procédures de soins psychiatriques, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée, en remplacement de la DD ARS du Loiret en cas d'absence, pour les matières listées au paragraphe 1° de l'annexe 1A (soins psychiatriques), en heures et jours ouvrés, par M. Bertrand MOULIN, directeur départemental de l'ARS dans le Cher.

2/3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX Tel. : 02 54 70 41 41 - http://www.loir-et-cher.gouv.fr - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Adèle BERRUBE, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la Santé; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie VINENT, adjointe, responsable du département Parcours: Prévention, Sanitaire et Médico-social; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur ou Mme Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

Article : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des subdélégataires et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher.

Fait à Blois, le 2 2 DCT 2021

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE 1A Tallarreté préfectoral n° class 2 2 0CT. 2021

1º Soins psychiatriques:

François PESNEAU

- Transmission à l'intéressé, aux établissements de santé et aux forces de police le cas échéant des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique);
- Courriers adressés en application de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique :
- au procureur de la République près le tribunal de grande înstance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne malade,
- o au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel cellecl a sa résidence habituelle ousson lieu de séjour.
- au maire de la commune où est implante l'établissement recevant la personne maiade,
- o au maire de la commune dans laquelle celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- o à la commission départementale des soins psychiatriques,
- o à la famille de la personne malade
- o et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé;
- Contriers de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en application de l'article L 3211-12-1 du Code de la Santé Publique,
- Courriers de saicine du directeur d'établissement en cas de désaccord du Préfet sur l'avis du
  psychiaire qui demanderait la levée ou la transformation d'une hospitalisation complète pour
  solliciter l'avis d'un second psychiaire en application des articles L 3213-5 et L 3213-9-1 du
  Code de la Santé Publique,
- Courriers de demande d'expertise psychiatrique en application des dispositions de l'article L 3213-5-1 du Code de la Santé Publique,
- Tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)

#### 2º Protection de la santé et environnement :

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

- Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2),
- Interdiction on réglementation de certaines installations on activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),
- Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1921-4 II),

- o Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des caux (article L.1321-5)
- Utilisation d'eau destinée à la consommation humaine conditions d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODHRST (articles L.1321-71, R.1321-6, R. 1321-7 1, R.1321-8),
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9).
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),
- Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R 1321-9),
- o Mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18).
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24).
- Demando à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1921-28),
- Restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),
- Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sons certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

#### Eaux conditionnées

Importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

## Eaux minérales naturelles

- Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),
- Déclaration d'intérêt public d'une source d'ean minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L. 1322-3, R. 1322-17 et 18),

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4),
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5),
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),
- Autorisation d'occupation d'un tenuin compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de trayaux (article L.1322-10),
- Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13),
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24),
- Demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

#### Piscines et baignades

- Contrôle des modalités et dispositions prises par la personne responsable d'une eau de baignade (L.1332-3)
- Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé/ mis en demeure (article L. 1332-4),
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
- Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),
- o Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),
- Interdiction ou limitation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),
- o Diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),
- Notification de la liste des eaux de baignade recensées (D1332-19),

# Habitat insalubre dans les domaines suivants :

- En cas de danger ponctuel imminent (art. L. 1311-4),
- En cas do locaux par nature impropres à l'habitation (article L. 1331-22),
- · Bu cas de locaux sur occupés (article L. 1331-23),
- En cas de locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite (article L. 1331-24),

- En cas de périmètre insalubre (L. 1331-25),
- En cas de locaux présentant un dauger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-26-1);
- 'En cas de locaux insalubres présentant un danger pour la santé des occupants ou des voisins (articles L.1331-26 et suivants).

#### Plomb-amiante

- Réalisation d'un diagnostic en cas de risque d'exposition au plomb portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés régulièrement par un mineur (art. L. 1334-1 à 4);
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),
- contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostics, des travaux de confinement et de retrait amiante (L1334-15 et L1334-16)

Lutte contre la légionellose

• Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique. (article L. 1335-2-2),

Rayonnements non lonisants

Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

## Bruit

- Mesures de lutte contre le bruit conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37,
- Avis et actions de contrôle dans le cadre du pôle bruit.



Liste des arrêtés préparés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le compte du préfet de Lou-et-Cher

Concernant les mesures d'hospitalisation psychiatriques et conformément aux dispositions des articles L 3213-1. à L 3213-9-1 portant dispositions relatives aux soins psychiatriques et aux dispositions de l'article L 3214-1 à L 3214-3 portant hospitalisation des personnes détenues attenues de troubles meritaux:

- arrêté portant admission en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique,
- attêté portant admission en soins psychiatriques suite à une mesure provisoire du maire, conformément sux dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique,
- arrêté définissant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 3213-I-II du Code de la Santé Publique,
- arrêté modifiant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 3213-3 III du Gode de la Santé Publique,
- arrêté portant maintien de la mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L 3213-4 du Code de la Santé Publique,
- e atrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L 3213-5 du Code de la Santé Publique,
- arrêté provisoire d'admission en soins psychiatriques conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé publique,
- arrêté confirmant l'arrêté provisoire d'admission en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé Publique,
- e arrêté portant admission en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article 13213-7 du Code de la Santé Publique suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental,
- auxêté mettant fin à une mesurs de soins psychiatriques intervenue dans le cadre de la misé en œuvre des dispositions de l'article L 3213-7 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier dans une unité apécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L3214-3 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant maintien en soins psychiatriques d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3214-4 du Code de la Santé Publique,
- courrier de refus de sortle de courte durée conformément aux dispositions de l'article L 3211-11-I du Code de la Santé Publique,
- arrêtés portant transfert entre des établissements et services du même département ou entre établissements et services de départements différents pour des personnes souffrant de troubles mentaux et admises en soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, :

o arrêté portant transfert intra départemental en soins psychiatriques,

o arrêté portant transfert en soins psychiatriques (transfert sortant),

- arrêté portant admission en soins psychiatriques par transfert (transfert entrant),
- arrêté portant transfert en soins psychistriques en unités pour malades difficiles,
- arrêté portant admission pour réintégration en soins psychiatriques dans le département d'origine (retour d'unités pour malades difficiles).

Concernant les praticiens hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article R 6152-36 du Code de la Santé Publique :

arrêté définissant la composition du comité médical des praticiens hospitaliers.

Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles I.1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les <u>eaux destinées à la consommation humaine</u> et L1322-I et suivants et R 1322-I et suivants du Code de la Santé Publique pour les <u>eaux minérales naturelles</u> :

- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'est destinée à la consommation humaine,
- atrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (avec avis préalable du CODERST)
- arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,
- arrêté autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une ean brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non-conforme,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de caux douces superficielles destinées à la production d'eau potable,
- arrêté portant définition du programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaiue,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution,
- autêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales,

- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buyette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de la dite eau minérale naturelle ou des conditions d'exploitation de la source.

Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L 1332-1 et suivants, L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique pour les eaux de <u>riscines et baignades</u>:

- arrêté portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine, conformément aux dispositions de l'article L1332-1 à 4 du Code de la Santé Publique.
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, conformément aux dispositions de l'article L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique (avec avis préalable du CODERST),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (D 1332-12 – piscines et baignades aménagées).

Concernant la salubrité <u>des immeubles</u> et la <u>prévention des risques sanitaires liés à l'habitat</u> et conformément aux dispositions des articles L 1331-1 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique :

- arrêté portant, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, sur l'exécution immédiate de mesures prescrites par les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation et notamment de caves, sous-sol, combles et autres pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux impropres à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans des conditions conduisant manifestement à leur sur occupation et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique,
- arrêté faisant injonction à la personne qui met à disposition ou qui en a l'usage, de rendre conforme l'utilisation de locaux en vue de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-24 du code de la santé publique);
- e arrêté portant déclaration, à l'intérieur d'un périmètre, l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des rasions d'hygiène, de salubrité ou sécurité (art. L. 1331-25 du code de la santé publique);
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter, ou d'une exécution

d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti et ce, conformément à l'article L1331-26-1 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un flot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation, un danger pour la santé des occupants ou des voisins (art. L. 1331-26 du code de la santé publique);
- arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux (art. L. 1331-28-3);

Concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins habitations, conformément à l'article L 1334-1 à 1334-13 du Code de la Santé Publique :

 arrêté portant la prescription de mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante (article L. 1334-11).



ANNEXE 3 A.

à l'arrêté préfectoral n°

Règles de coordination des interventions entre l'ARS et les préfets de département S'agissant de l'inspection et un contrôle des établissements médico-sociaux dans le cadre de la protection des personnes

- 1- Rappel du système légal de compétences en matière de protection des personnes dans les établissements et services médico-sociaux
  - a) Le représentant de l'Etat dans le département :
    - b <u>Une compétence de principe</u> : article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

"Sans préjudice ..., si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le représentant de l'Etat enjoint aux responsables de celui-cl de remédier aux insuffisances, inconvênients ou alpas dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le représentant de l'Etat ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à <u>l'article L. 331-3.</u> le représentant de l'Htat peut, sans injonction préalable, prononcer par artêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate. "

Due compétence de sauvegarde sur l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux : article L. 313-13-6 alinéa CASE

(...)
"Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans
le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du
présent livre 1. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence
régionale de santé pour l'exercice de ses compétences." (...)

· Une compétence en dernier ressort :

cas de la carence du Président du Conseil Général, y compris le cas de l'urgence, pour mettre en œuvre les mesures prévues par l'art. L. 313-16 CASF (notamment la farmeture, en application du contrôle technique de l'autorisation, art. L. 313-13 CASF).

Contrôles des articles L. 313-13, L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 CASF.

b) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé : une compétence d'exception, article L. 313-16-dernier alinéa CASF

"Le directeur général de l'agence régionale de santé peut en outre prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire d'un service ou établissement relevant de sa compétence exclusive selon les modalités prévues à l'article L. 331-5 et L. 331-6, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies."

Le directeur général de l'agence régionale de santé a une compétence exclusive d'autorisation sur les établissements et services suivants :

. Instituts Medico-Educatife, ITHP

Maisons d'Accueil Spécialisées

. Htablissements et Services d'Aide par le Travail

 Btablissements et Services accueillant des personnes à difficultés spécifiques (Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues, Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, Lits halte soins,....).

# 2. Les modalités d'organisation découlant de ces dispositions légales

Ces modalités qui doivent permettre de conjuguer le respect des compétences légales et une mise en œuvre opérationnelle et pragmatique se fondent sur les principes suivants :

une information du préfet de département à toutes les étapes de la procédure

- la délégation au DGARS pour signer tous les documents relevant de la mise en ceuvre des inspections et contrôle à l'exception de ceux relatifs aux décisions relevant de l'ordre public ou concernant les cas de l'urgence et des établissements de fait.

Hilles concernent la répartition suivante des interventions nécessaires à la inise en œuvre des articles L313-13-6eme alinea et L.331.5 CASF dans les établissements et services médico-sociaux ne relevant pas de la compétence d'autorisation exclusive du Directeur général de l'agence régionale de santé, soit principalement les établissements et services prenant en charge :

- les personnes âgées, notamment au titre de la dépendance (autorisation conjointe avec le Président du conseil général),
- les personnes handicapées adultes (autorisation conjointe avec le Président du conseil général),
   à quelques exceptions dans ce dernier domaine (Maisons d'accifeil spécialisé, Etablissements et services d'aide par le travail).

#### LE PREFET DE DEPARTEMENT

## L'organisation des inspections et contrôles

- rroross les programmes de contrôle à l'avis des préfets de département et recoit leurs demandes d'intervention;
- " signe les lettres de mission
- " conduir la procédure contradictoire.
- conserve à son niveau la signature des lettres de mission et la conduite de la procédure contradictoire pour les cas relevant :
  - " de l'urgence, article L. 331-5 CASF
  - " des Btablissements d'hébergement de fait

# La notification des résultats de l'inspection ou du contrôle

- signe la notrication définitive du l'apport d'inspection si celui-ci appelle seulement des recommandations
- en transmet copie au préfet de département pour information
- NOTIFIE ET DECIDE l'une des mesures d'ordre public prévue par les articles L. 331-5 et L. 331-6 CASF:
  - délivrer des injouctions
  - nommer un administrateur provisoire
  - prononcer la fermeture de l'établissement on service

#### La mise en œuvre des suites

#### MET EN BUVRE :

- le cas échéant, les mesures d'autorité prises par le préfet de département ;
- · le contrôle de l'effectivité des suites des préconisations et mesures prises à la suite de l'inspection ; il en informe le préfet de département.

### INTERVIENT EN CAS D'ÉCHEC DES SUITES :

- décide une ou plusieurs des mesures d'ordre public jugées nécessaires (-cidessus)
- décide si besoin de l'intervention des forces de police ou gendarmerie pour en obtenir l'exécution